

Assurance-invalidité fédérale (AI)

Les prestations de l'assurance-invalidité s'adressent aux personnes qui, en raison d'un problème de santé, sont limitées partiellement ou totalement dans leur capacité de travail et de gain. Différentes mesures sont à leur disposition afin de faciliter une insertion sur le marché du travail et pour mener une vie autonome et indépendante :

Détection précoce

La détection précoce vise à mettre aussi tôt que possible les personnes en contact avec un·e spécialiste de l'AI dès les premiers signes d'invalidité potentielle. De nature préventive, elle permet de déterminer rapidement si le dépôt d'une demande AI est indiqué.

Intervention précoce

Le but de l'intervention précoce est d'agir suffisamment tôt pour que les bénéficiaires puissent conserver leur emploi ou en trouver un autre. Suite à une rencontre avec un·e spécialiste de l'AI, un projet professionnel personnalisé et adapté est établi.

Formation initiale

La formation professionnelle initiale s'adresse aux bénéficiaires qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et qui débutent une nouvelle formation adaptée à leur problématique de santé. Les frais supplémentaires dus à l'atteinte à la santé, liés à cette formation sont pris en charge par l'AI.

Reclassement professionnel

Le reclassement professionnel s'adresse aux personnes exerçant une activité lucrative, et qui, en raison d'une atteinte à la santé, ne peuvent plus la pratiquer. Elles peuvent bénéficier d'un soutien et de la prise en charge d'une nouvelle formation en vue de faciliter leur reconversion professionnelle.

Aide au placement

L'aide au placement vise à soutenir activement les bénéficiaires dans leurs démarches pour retrouver un emploi.

Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion s'adressent à des bénéficiaires dont l'état de santé ne leur permet pas d'entreprendre directement une formation professionnelle ou d'envisager un retour dans une activité sur le marché de l'emploi. Ces mesures permettent une préparation progressive pour une réinsertion dans le monde professionnel.

Nouvelle réadaptation

Des mesures de nouvelle réadaptation peuvent être octroyées afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI.

Lorsque la réadaptation professionnelle ne permet pas de retrouver la capacité de gain antérieure, la rente compense partiellement la perte de gain causée par l'atteinte à la santé.

Rente d'invalidité

La rente est allouée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18^{ème} anniversaire.

Le droit à la rente peut être ouvert après une incapacité de travail d'au moins 40% durant une année sans interruption notable, au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un système de rentes linéaire est introduit pour les nouvelles et nouveaux bénéficiaires de rente.

Le montant en pour-cent d'une rente est calculé selon le tableau suivant :

Taux d'invalidité	Droit à la rente [en pourcentage d'une rente entière]
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50-69 %	La rente correspond au taux d'invalidité*
70-100 %	100 % [rente entière]

* Par exemple, un taux d'invalidité de 54 % donne droit à une rente de 54 %.

Moyens auxiliaires

Un moyen auxiliaire est une aide technique qui permet aux bénéficiaires de continuer d'exercer leur activité lucrative ou d'accomplir leurs tâches habituelles. L'AI prend en charge des modèles simples et adéquats selon une liste établie par le Conseil fédéral.

Allocations pour impotents

L'allocation pour impotent a pour but de permettre aux bénéficiaires de vivre de manière indépendante.

Cette prestation sert à couvrir les frais des bénéficiaires qui, en raison d'une atteinte à la santé, doivent recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

Les mineur·e·s résidant à domicile et nécessitant des soins supplémentaires intenses reçoivent une allocation complémentaire AMINH.

Contribution d'assistance

La contribution d'assistance permet aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de recourir à des services de tiers, engagés par leurs soins, pour leur fournir l'aide dont elles et ils ont besoin pour vivre à domicile.

Mesures médicales

Les frais de traitement de certaines affections de naissance sont pris en charge par l'AI jusqu'à 20 ans révolus.

Dès le 1^{er} janvier 2022, le droit aux mesures médicales est prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans, si une mesure de réadaptation AI est en cours.

Prestations complémentaires

Les personnes ayant droit à une rente, une allocation pour impotent ou des indemnités journalières de l'AI pendant six mois au moins, peuvent solliciter des prestations complémentaires, si leur revenu n'atteint pas le seuil minimal légal. Ces prestations sont du ressort de la Caisse cantonale vaudoise de compensation.

Pour tout renseignement

Prière de vous adresser à :
Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
Tél : 021 925 24 24 - www.aivd.ch
ou à votre agence communale d'assurances sociales